



Comité de suivi de la période de programmation 2021-2027 du Fonds social européen plus

Règlement intérieur

Article 1 : Objet

(1) Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement, conformément au point 2 de l'article 38 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus (ci-après « FSE+ »), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après « RPDC »), du Comité de suivi institué pour le programme « Investir dans le futur » de l'intervention du FSE+ au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » (CCI 2021LU05SFPR001) pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après « comité »).

(2) Le comité assure ses missions :

- conformément aux articles 38 et 40 du RPDC ;
- conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9647 final du 14 décembre 2022 portant approbation du programme FSE+ Luxembourg 2021-2027 « Investir dans le futur » au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » (CCI 2021LU05SFPR001).

Article 2 : Rôle du comité

(1) Le comité s'assure de l'efficacité et veille à la qualité de la mise en œuvre du programme national du FSE+ pour la période de programmation 2021-2027 conformément aux articles 38 et 40 du RPDC.

(2) Conformément à l'article 38 du RPDC, chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, y compris des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence.

(3) Conformément à l'article 40 du RPDC, le comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- d) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1 du RPDC ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;



- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;
 - j) les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme FSE+ au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26 du RPDC, le cas échéant.
- (4) En vertu de l'article 69 paragraphe 7 du RPDC, le comité est informé sur les cas de non-respect de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) et de la Charte des droits fondamentaux dans des opérations soutenues par le FSE+. Il est également informé, examine et rend un avis motivé sur, le cas échéant, les plaintes concernant la CNUDPH et la Charte des droits fondamentaux.
- (5) Conformément à l'article 40 du RPDC, le comité approuve :
- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) du RPDC ; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi ;
 - b) le rapport de performance final ;
 - c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
 - d) toute proposition de l'Autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26 du RPDC.
- (6) Le comité peut faire des recommandations à l'Autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Article 3 : Composition du comité

- (1) La composition du comité est réalisée conformément à l'article 39 du RPDC.

Le comité est composé de membres disposant d'une voix délibérative et de membres disposant d'une voix consultative. Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

- (2) Le comité se compose comme suit :

- a) Dix membres effectifs avec voix délibérative, représentant les autorités publiques nationales et régionales concernés par les domaines d'action du FSE+ :
 - deux représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et qui assurent la direction de l'Autorité de gestion du FSE+ ;
 - un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ;
 - un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui couvrira, le cas échéant, également le volet relatif aux enfants exposés au risque de pauvreté ;
 - un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région qui couvrira , le cas échéant, également le volet relatif à la lutte contre la privation matérielle ;
 - un représentant du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes ;
 - un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire qui couvrira, le cas échéant, les programmes INTERREG et le volet du Fonds pour une transition juste ;
 - un représentant du Ministère de l'Économie qui représente aussi le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
 - un représentant du fonds « Asile, Migration et Intégration » (AMIF) ;
 - un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).



- b) Quatre membres effectifs avec voix délibérative, représentant les partenaires économiques et sociaux :
 - un représentant du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGB-L) ;
 - un représentant du « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond » (LCGB) ;
 - deux représentants de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL).
- c) Trois membres effectifs avec voix délibérative, représentant la société civile :
 - un représentant de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) ;
 - un représentant du Réseau luxembourgeois de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN Lëtzebuerg) ;
 - un représentant couvrant la thématique de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).
- d) Trois membres effectifs avec voix consultative :
 - deux représentants de la Commission européenne ;
 - un représentant de l'Inspection générale des finances (IGF).

(3) Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. La liste nominative des membres est annexée au présent règlement. Cette liste est régulièrement mise à jour par le secrétariat de l'Autorité de gestion du FSE+ en fonction des nominations.

(4) Les membres sont tenus d'informer le comité de tout conflit d'intérêt entre leurs fonctions exercées au sein et pour le compte du comité et leurs fonctions exercées à titre professionnel ou personnel.

(5) Lorsque le membre effectif, et le cas échéant le membre suppléant, ne peut plus assurer ses fonctions au sein du comité, un nouveau membre doit être proposé par l'entité compétente.

(6) Les entités représentées au sein du comité peuvent proposer un nouveau membre à tout moment.

(7) Le personnel de l'Autorité de gestion, autre que les membres du comité représentant celle-ci, et de l'Assistance technique peut assister aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de suivi

(1) Le comité est présidé par l'un des membres représentant l'Autorité de gestion du FSE+.

(2) Le comité se réunit sur invitation de l'Autorité de gestion au moins une fois par an, en date et lieu déterminés par l'Autorité de gestion.

L'invitation et l'ordre du jour provisoire sont adressés aux membres un mois avant la tenue du comité. Pour les cas motivés par l'urgence, l'invitation et l'ordre du jour provisoire sont envoyés aux membres dans les meilleurs délais. Les membres peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour provisoire à l'Autorité de gestion qui communique toute modification dans les meilleurs délais.

(3) Les membres sont tenus d'informer le secrétariat de l'Autorité de gestion de leur absence dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion.

(4) Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte rendu succinct qui est approuvé par procédure par voie écrite définie à l'article 5 du présent règlement et uniquement par les membres du comité présents à la réunion visée, indépendamment du fait qu'ils aient une voix consultative ou délibérative.



Le secrétariat du comité transmet en principe le projet de compte rendu dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réunion.

Les membres visés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour proposer, par retour de courriel, des ajouts ou modifications de texte jugés pertinents. Passé ce délai, il sera considéré que le membre a approuvé le projet de compte rendu.

(5) Chaque membre ayant le pouvoir délibératif dispose d'une seule et unique voix.

Par dérogation à la disposition qui précède, un même membre qui représente plus d'une entité, conformément à l'arrêté ministériel portant nomination des membres du comité, possède autant de voix que d'entités représentées par lui-même.

Une même entité possède autant de voix que de membres effectifs.

Le membre suppléant peut assister simultanément à une réunion que le membre effectif qu'il est supposé suppléer sans toutefois disposer de voix délibérative.

(6) Le comité prend ses décisions séance tenante à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et ayant le pouvoir délibératif.

En cas d'égalité des voix – et uniquement dans ce cas – la voix du président de séance est prépondérante.

Pour les cas justifiés et sur initiative de l'Autorité de gestion, le comité peut statuer par procédure par voie écrite conformément aux modalités définies à l'article 5 du présent règlement.

(7) Une ou plusieurs personnes reprises dans l'organigramme de l'équipe FSE+ assure(nt) les tâches de secrétariat du comité. À ce titre elle(s) participe(nt) aux réunions du comité avec voix consultative. Le secrétariat est en charge de la préparation, du suivi et de tout document relatif au comité.

(8) Des experts externes peuvent participer aux réunions sur invitation de l'Autorité de gestion. Les membres du comité peuvent proposer à l'Autorité de gestion la participation d'experts externes à une réunion.

Article 5 : Procédure par voie écrite

(1) Sur initiative de l'Autorité de gestion et pour les cas justifiés, le comité peut prendre ses décisions en ayant recours à une procédure par voie écrite, sauf si prévu autrement et sans porter préjudice à l'article 4 du présent règlement.

(2) La présidence de la procédure est assurée par l'un des membres représentant l'Autorité de gestion du FSE+.

(3) Chaque membre ayant le pouvoir délibératif dispose d'une seule et unique voix.

Par dérogation à la disposition qui précède, un même membre qui représente plus d'une entité, conformément à l'arrêté ministériel portant nomination des membres du comité, possède autant de voix que d'entités représentées par lui-même.

Une même entité possède autant de voix que de membres effectifs.



(4) Les décisions du comité par voie écrite sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix – et uniquement dans ce cas – la voix du membre assurant la présidence de la procédure est prépondérante.

(5) Les membres appelés à voter disposent d'un délai de dix jours ouvrables, à compter du lendemain du lancement de la procédure, pour exprimer leur décision qui doit se faire par retour de courriel au secrétariat.

Passé ce délai il sera considéré que le membre a approuvé la proposition soumise au vote.

Le résultat de la procédure est communiqué aux membres après conclusion de celle-ci.

Article 6 : Visibilité

(1) Le présent règlement intérieur du comité de suivi et les données et informations partagées avec ce dernier sont publiés sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, du RPDC sans préjudice de son article 69, paragraphe 5.

(2) La liste des membres du comité de suivi est publiée sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1 du RPDC.

Article 7 : Modification du présent règlement

(1) Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le comité.

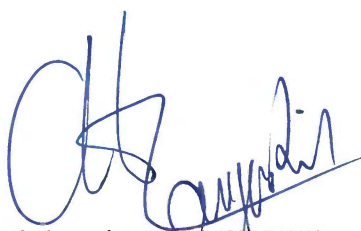
(2) Les modifications entrent en vigueur le jour de leur approbation par le comité, indépendamment de la procédure utilisée, sauf si le comité en décide autrement.

Adopté par le Comité de suivi du FSE+ consulté par procédure par voie écrite se terminant le 3 janvier 2023.



Pascal FLAMMANG
Autorité de gestion

Pour le Comité de suivi



Christophe LANGENBRINK
Autorité de gestion



Annexe

Liste nominative des membres du Comité de suivi (à la date du 05 janvier 2023)

Membres effectifs avec voix délibérative

- Monsieur Pascal FLAMMANG, représentant l'Autorité de gestion FSE+ ;
- Monsieur Christophe LANGENBRINK, représentant l'Autorité de gestion FSE+ ;
- Madame Gaby WAGNER, représentant l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ;
- Monsieur Laurent BAULER, représentant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Monsieur Christian BINTENER, représentant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- Monsieur Maximilien SCHUH, représentant le Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Christiane FORTUIN, représentant le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire ;
- Monsieur Nico GODART, représentant le Ministère de l'Economie ;
- Monsieur Jeff THEISEN, représentant le Fonds « Asile, Migration et Intégration » (AMIF) ;
- Monsieur Dan BIANCALANA, représentant le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) ;
- Monsieur Serge SCHIMOFF, représentant le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGB-L) ;
- Monsieur Gabriel DI LETIZIA, représentant le « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond » (LCGB) ;
- Monsieur Romain SCHMIT, représentant l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ;
- Monsieur Marc KIEFFER, représentant l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ;
- Monsieur Marc DE GEEST, représentant l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) ;
- Monsieur Sacha BREUER, représentant le Réseau luxembourgeois de lutte contre la pauvreté (EAPN Lëtzebuerg) ;
- Madame Professor Dr. Birte NIENABER, représentant l'Université de Luxembourg et couvrant la Charte des droits fondamentaux et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Membres suppléants avec voix délibérative qui assistent aux réunions du comité en cas d'empêchement du membre effectif

- Madame Valeria BERRINI, représentant l'Autorité de gestion ;
- Madame Tania BIEWER, représentant l'Autorité de gestion ;
- Madame Nicole LAUER, représentant l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ;
- Monsieur Mike ENGEL, représentant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Madame Emma WALDRON, représentant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- Madame Valérie DEBOUCHE, représentant le Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes ;



- Monsieur Frederick-Christoph RICHTERS, représentant le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire ; Monsieur Bob SIMON, représentant le Ministère de l'Economie ;
- Madame Lisa KRECKE, représentant le fonds « Asile, Migration et Intégration » (AMIF) ;
- Madame Johanne FALLECKER, représentant le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) ;
- Madame Véronique EISCHEN, représentant le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGB-L) ;
- Monsieur Marco WAGENER, représentant le « Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschafts-Bond » (LCGB) ;
- Monsieur Raymond HORPER, représentant l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ;
- Monsieur Philippe HECK, représentant l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ;
- Monsieur Daniel TESCH, représentant l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) ;
- Monsieur Raoul SCHAAF, représentant le Réseau luxembourgeois de lutte contre la pauvreté (EAPN Lëtzebuerg) ;
- Monsieur Adolfo SOMMARRIBAS, représentant l'Université de Luxembourg et couvrant la Charte des droits fondamentaux et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Membres avec voix consultative

- Monsieur Laurent SANAVIA, représentant l'Inspection Générale des Finances en tant que membre effectif et Monsieur Gilles RECKERT, représentant l'Inspection Générale des Finances comme membre suppléant ;
- Les membres de l'équipe du FSE+ ;
- Deux représentants de la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL) pour la Commission européenne.